



**CONVENTION RELATIVE AU SERVICE DE RESTAURATION
DU COLLEGE FRANCOIS CAZES DE SAINT-BEAT-LEZ**

FOURNITURE DE REPAS AUX ELEVES DE L'ECOLE MATERNELLE ET PRIMAIRE

Entre

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne représenté par son Président, Monsieur Sébastien VINCINI autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du ci-après désigné par les termes

Le Conseil départemental,

Le Collège François Cazes à Saint-Béat- Lez représenté par la Principale Madame Béatrice DAUSSE-LEFEUVRE, autorisée par décision du Conseil d'Administration du 3 avril 2023 ci-après désigné par les termes

Le Collège,

La Commune de Saint-Béat- Lez représentée par le Maire, Madame Anna CHANGEUX, autorisée par délibération du Conseil Municipal du *6 avril 2023* ci-après désignée par les termes

La Commune,

La Communauté de communes Pyrénées Haut-garonnaises représentée par le Président, Monsieur Alain PUENTE, autorisé par délibération du ci-parès désignée par les termes

La Communauté de communes,

PREAMBULE

Conformément à l'article L213-2 du Code de l'éducation, « le département assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les collèges dont il a la charge ».

La présente convention quadripartite est établie afin de définir les modalités de fourniture des repas par le collège dans le cadre des objectifs fixés par le Conseil départemental au titre de ses compétences aux usagers suivants

- élèves de l'école maternelle et élémentaire de la Commune de Saint- Beat-Lez et inscrits à l'Accueil de Loisirs Associé à l'Ecole - ALAE-;
- personnels de l'ALAE.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : FREQUENTATION ET FOURNITURE DES REPAS

1.1 Les élèves

Le service de restauration du collège assure la fourniture du repas (déjeuner) pour les élèves de l'école maternelle et de l'école élémentaire les lundis, les mardis, les jeudi et vendredis durant la période scolaire.

Les élèves de l'école maternelle et élémentaire de la Commune déjeunent au réfectoire du collège.

L'effectif moyen journalier est de 70 élèves accueillis (maternelles et élémentaires).

1.2 Les commensaux communaux et intercommunaux

Sont considérés comme commensaux :

- les enseignants de l'école maternelle et élémentaire
- les personnels communaux affectés sur des missions à l'école maternelle et élémentaire (entretien ou autres personnels communaux);
- les personnels relevant de la Communauté de Communes Pyrénées Haut-Garonnaises affectés sur des missions à l'école élémentaire (ALAE) ;
- les autres personnels communaux ou intercommunaux sous réserve de la capacité de production de la cuisine du collège.

En cas de difficulté concernant la capacité de production du collège seront prioritaires les collégiens, les élèves des écoles maternelle et élémentaire, les commensaux du collège puis les commensaux des écoles, enseignants et personnels intercommunaux assurant leur mission à l'école élémentaire et enfin les autres commensaux.

ARTICLE 2 : DETERMINATION DU NOMBRE DE REPAS

Le nombre maximum de repas préparés pour les élèves de la Commune correspond au nombre d'élèves inscrits en début d'année scolaire à l'école maternelle et élémentaire. Cet effectif sera communiqué au collège dès la rentrée scolaire.

L'effectif est communiqué avant 9h30 chaque jour de fonctionnement sur le nombre de rationnaires en distinguant les élèves, des commensaux communaux et intercommunaux (article 1-2 supra), afin d'ajuster la fabrication des repas. Le collège se réserve le droit de procéder au contrôle de l'exactitude de cette information lors du service.

La Commune signale au collège toute période de variation significative (classe entière) des rationnaires. Cette information est transmise au collège au plus tard 48 heures avant la période concernée. En l'absence d'information, le collège facture le nombre de repas préparés.

Le repas fourni aux usagers relevant de la Commune et de la Communauté de communes est le même que celui préparé pour les collégiens.



ARTICLE 3 : TARIFICATION et FACTURATION

Les tarifs des repas fournis par le collège pour les élèves des écoles et les commensaux communaux et intercommunaux sont fixés annuellement par le Conseil départemental. Cette information est transmise par le collège à la Commune et à la Communauté de communes.

La Commune et la Communauté de communes fixent elles-mêmes les règles à suivre pour percevoir, auprès des familles et/ou des commensaux les tarifs qu'elles ont retenus.

Tous les repas préparés pour la Commune et la Communauté de communes sont enregistrés au jour le jour et facturés tous les mois par le collège à la Commune et à la Communauté de communes sur la base du nombre réel de repas fournis.

La Commune et la Communauté de communes assurent le règlement de la facturation ainsi établie dans un délai maximum de 45 jours au-delà duquel seront facturés les intérêts moratoires légaux.

ARTICLE 4 : COMPENSATION

4-1 Nombre d'heures de travail

En compensation des charges supplémentaires résultant de la confection des repas des usagers communaux de l'école maternelle et élémentaire, 1 agent communal participe au service de restauration du collège sur la base de 6 heures par jour d'accueil des élèves incluant la pause repas réglementaire de 30 minutes par agent.

4-2 Cadre de travail des agents au collège

Cet agent est exclusivement affecté à toutes les tâches inhérentes à la confection et au service des repas fournis à la Commune ainsi qu'au nettoyage et la remise en état des locaux. La plage horaire préconisée s'étend de 8 heures à 14 heures.

Pendant sa présence au collège, l'agent communal est placé sous l'autorité fonctionnelle du Principal ou de la personne qu'il aura déléguée.

Si le collège rencontre des difficultés dans l'exécution du travail avec cet agent, il en informe la Commune qui prendra les dispositions nécessaires.

4-3 Responsabilité de la Commune

La Commune est l'autorité hiérarchique de ce personnel et à ce titre en assure l'entière responsabilité. Elle organise le remplacement de l'agent en cas d'absence.

La Commune fournit à l'agent les équipements de protection individuelle pérennes nécessaires au travail en restauration, de même elle veille au suivi sanitaire de l'agent et à sa formation, notamment HACCP.

Si une formation mise en place par le Conseil départemental pour les personnels territoriaux des collèges devait être étendue pour des raisons d'homogénéité du niveau de l'équipe de travail au personnel communal, la Commune s'engage à autoriser l'agent à y participer et à en assurer le financement.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE

La surveillance des élèves de l'école maternelle et élémentaire pendant leur présence au collège relève des personnels de l'intercommunalité.

3Ae

Ces personnes sont placées sous la responsabilité du chef d'établissement ou de son représentant pendant le temps de leur présence au collège.

Le règlement intérieur du collège et les consignes de sécurité s'appliquent à toutes les personnes présentes dans l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE 6 : DUREE ET RESILIATION

La présente convention prendra effet à la date de sa signature pour une durée de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception et sous réserve d'un préavis de trois mois.

Chaque partenaire pourra dénoncer sans préavis cette convention dans le cadre de sa compétence ou en cas de force majeure ou de non-respect des termes de la convention.

Toute modification à la présente convention interviendra sous forme d'avenant.

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, un accord amiable sera recherché dans un premier temps. Si le litige subsiste, chacune des parties peut porter le différend devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

A St-Béat-Lez, le 3 avril 2023.

Pour le Collège,



La Principale
Béatrice DAUSSE-LEFEUVRE

Pour le Conseil départemental,

Le Président
Sébastien VINCINI

Pour la Commune,



Le Maire
Anna CHANGEUX

**Pour la Communauté de
Communes,**

Le Président
Alain PUENTE